

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2023**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N°06 du 11 Janvier 2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SONIBANK S A**

**(SCPA MLK)**

**c/**

**SOCIETE SAHEL VISION  
SARL**

**ACTION : EN PAIEMENT**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 16 Novembre 2022, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Président**, en présence des Messieurs **IBBA A IBRAHIM et SAHABI YAGI**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20.73.47.40/20.73.52.24, Fax : 20.73.46.93, Email : sonibana@internet.ne, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP : 343 Niamey, Email : fatoulanto@yahoo.fr, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ET**

La Société SAHEL VISION, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 6.000.000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2007-B-1858, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, Rue du Bénin, représentée par son Gérant Monsieur Ousmane Moussa, Tel : 96.18.99.37, titulaire du compte courant N° 251170000521/21 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 30/08/2022 de Maître Souley Issaka Ouzeyrou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, NIF 1218/R, Tel : 20.73.47.40/20.73.52.24, Fax : 20.73.46.93, Email : sonibana@internet.ne, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira-Kano, villa 41, Rue 39, BP: 343 Niamey, Email : [fatoulanto@yahoo.fr](mailto:fatoulanto@yahoo.fr), en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a fait assigner La Société SAHEL VISION SARL, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 6.000.000 F CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2007-B-1858, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, Rue du Bénin, représentée par son Gérant Monsieur Ousmane Moussa, Tel : 96.18.99.37, titulaire du compte N) 251170000521/21 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA; devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir la Société SAHEL VISION SARL ;

**En la forme**

- Déclarer l'action introduite par la SONIBANK SA recevable;

**Au fond**

- Dire et juger que la SONIBANK SA est créancière de la Société SAHEL VISION SARL pour le montant de 330.681.809 F CFA ;

Par conséquent :

- La condamner à payer la somme de 33.681.809 F CFA en remboursement de ses engagements dans les livres de la SONIBANK SA ainsi que les frais de procédure ;

➤ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

➤ Condamner la Société SAHEL VISION SARL aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, la SONIBANK SA expose qu'elle est en relation d'affaires avec Société SAHEL VISION SARL qui dispose du compte courant N° 251170000521/21 ouvert dans ses livres pour le besoin de ses activités professionnelles pour la bonne marche desquelles elle a sollicité et obtenu plusieurs facilités bancaires dont la dernière sous forme de contrat de prêt à moyen ou long terme mobilisé d'un montant total de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA en principal au taux d'intérêt de 10% l'an hors taxe, remboursable sur une période de quarante-huit (48) mois à compter de la date de mise en place conformément à l'échéancier établi entre les parties. Pour garantir le remboursement dudit prêt, Monsieur Ousmane Moussa, alors gérant de la Société SAHEL VISION SARL lui a affecté son immeuble objet du titre foncier n° 39249 du Niger en hypothèque.

L'attestation de solde n°03185 du 24/05/2022, révélait que du fait de ses nombreux impayés, le solde débiteur du compte de la Société SAHEL VISION SARL était de 317.976.726 F CFA.

Suite à l'échec de toutes les démarches en vue d'obtenir l'exécution à l'amiable de son engagement, le 06/06/2022, la requérante l'avait sommée par acte extra-judiciaire de payer son solde débiteur de 330.681.809 F CFA mais sans succès car, Ousmane Moussa a juste répondu en reconnaissant ce montant, en disant qu'il n'a pas de ressources lui permettant de l'éponger mais qu'il se remet à ses propositions.

C'est pourquoi, après l'écoulement de deux (02) mois après cette sommation, elle saisit le Tribunal de céans pour faire valoir ses droits conformément aux dispositions des articles 1134 et 1315 du code civil.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 07/09/2022 en vue de la tentative de conciliation après l'échec de laquelle le dossier qui n'était pas en état a été renvoyé devant le juge de la mise en état.

A cet effet, après la conférence préparatoire du 15/11/2022 ayant autorisé les parties de transmettre et communiquer leurs conclusions et pièces, l'ordonnance de clôture intervint le 22/12/2022 et la cause et les parties furent renvoyées à l'audience contentieuse du 28/12/2022.

A cette audience, Me Mossi Boubacar, se substituant à la SCPA MLK demande de mettre le dossier en délibéré tandis qu'Ousmane Moussa demande à la SONIBANK SA de réaliser la dation en paiement qu'il lui a proposée faute de moyens pour honorer son engagement ;

## II. **MOTIFS DE LA DECISION**

### **A. EN LA FORME.**

#### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties à l'audience, notamment la SONIBANK SA par l'organe de son conseil ci-dessus substitué par Me Mossi Boubacar; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

## **2. Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action de la SONIBANK a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

### **B. AU FOND**

#### **1. Sur la demande principale**

Attendu qu'aux termes **de l'article 1315 du Code civil** : « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

**Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;**

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la procédure, notamment du contrat de prêt à moyen ou long terme du 27/01/2021, que la Société SAHEL VISION SARL, titulaire du compte courant N° 251170000521/21 ouvert dans les livres de la SONIBANK SA pour le besoin de ses activités professionnelles a sollicité et obtenu de cette dernière un contrat de prêt à moyen ou long terme mobilisé d'un montant total de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA en principal au taux d'intérêt de 10% l'an hors taxe, remboursable sur une période de quarante-huit (48) mois à compter de la date de mise en place conformément à l'échéancier établi entre les parties;

Attendu que n'ayant pas honoré son engagement, la SONIBANK SA lui adressa le 06/06/2022, une sommation par acte extra-judiciaire de payer son solde débiteur de 330.681.809 F CFA ;

Attendu qu'en réponse, Ousmane Moussa s'était tout simplement contenté de reconnaître ce montant, en disant qu'il n'a pas de ressources lui permettant de l'éponger mais qu'il se remet à ses propositions ;

Mais attendu que **l'article 1134 du Code Civil dispose que** : « **les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorises.**

**Elles doivent être exécutées de bonne foi »;**

Attendu qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent à suffisance sa créance et d'autre part que la Société SAHEL VISION SARL de son côté n'a ni prouvé le paiement de la somme qu'elle a reconnue devoir à cette banque ni allégué un fait qui a produit l'extinction de son obligation ; Qu'elle s'est tout simplement contenté de proposer à la banque la signature d'une datation en paiement ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de conclure que la demande de la SONIBANK est fondée et de condamner la Société SAHEL VISION SARL à lui payer sa créance d'un montant de 330.681.809 F CFA ;

#### **2. Sur l'exécution provisoire**

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes **de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... »;**

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de 330.681.809 F CFA , donc supérieur au montant de 100.000.000 F CFA ; Qu'il en résulte que l'exécution provisoire n'est pas de droit ;

Qu'il convient de dire que l'exécution provisoire n'est pas de droit ;

### **3. Sur les dépens**

Attendu que la Société SAHEL VISION SARL a succombé à l'instance ; Qu'elle sera condamnée à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort

#### **En la forme**

- Reçoit la SONIBANK SA en son action comme étant régulière;

#### **Au fond**

- Dit que la créance de la SONIBANK SA contre la Société SAHEL VISION SARL est de 330.681.809 F CFA et condamne la Société SAHEL VISION SARL à lui payer ledit montant;
- Dit que l'exécution provisoire n'est pas de droit;
- Condamne la Société SAHEL VISION SARL aux dépens ;

**Avis du droit d' appel** : devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification, (augmenté d'un (01) mois de délais de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**

Suivent les signatures

-----  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 03 FEVRIER 2023**

**Le GREFFIER EN CHEF**

